

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-2009, 30 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

### Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de cette loi pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1204-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3.4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant :

« **3.4.** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2003-005 du 11 avril 2003, qui concernent le redressement des classes salariales s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.3, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 30 avril 2003. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, édicté par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998 (1998 G.O. 2, 2494), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-2001 du 28 novembre 2001 (2001 G.O. 2, 8000) et par l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, des suivants :

« **3.5.** Les dispositions suivantes du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2006-018 du 4 août 2006 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris :

1° les dispositions modifiant des définitions, certains mots du texte et la délimitation des territoires, qui s'appliquent depuis le 16 août 2006;

2° les dispositions concernant le redressement des classes salariales ou la majoration des salaires, qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

3° la majoration du taux salarial de certains cadres prévue à l'article 6, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

4° le montant mentionné au deuxième alinéa de l'article 7, qui est de 219 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et de 228 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;

5° le taux de salaire versé en application du dernier alinéa de l'article 8, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, sauf à l'égard d'un cadre qui exerce sa fonction auprès d'un établissement dont le nom a été introduit à l'article 3 ou 4 de l'annexe XII-A de l'entente générale du 1<sup>er</sup> septembre 1976 intervenue entre le ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec par l'amendement 88 à cette entente générale, auquel cas il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.4, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 16 août 2006. ».

**3.6.** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2007-007 du 21 juin 2007, qui modifient des définitions, certains mots du texte, les services professionnels en transition de carrière et les banques de cadres s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris depuis le 1<sup>er</sup> août 2007.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.5, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 1<sup>er</sup> août 2007. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52519

Gouvernement du Québec

## **Décret 1054-2009, 30 septembre 2009**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

### **Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de cette loi pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1205-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;